



## **LOI N° 2013 - 011**

### **Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2001-006 du 9 avril 2003 organisant la profession d'Avocat**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de ses activités professionnelles, l'Avocat est amené à recevoir des fonds avec obligation de les remettre ou les restituer à ses clients ou à les reverser à des tiers.

Pour garantir la représentation de ses fonds et pour respecter une déontologie protectrice de l'intérêt du client et du public en général, les dispositions de l'article 45 de la loi n°2001-006 du 9 avril 2003 organisant la profession d'Avocat prévoient que les Avocats sont autorisés, en vertu du Règlement Intérieur, à procéder pour leurs clients aux seuls règlements pécuniaires liés directement aux affaires dont ils ont la charge, avec comme condition :

- d'organiser la garantie du remboursement des sommes remises à l'Avocat afférentes auxdits règlements pécuniaires et qui n'auraient pas été exécutés ;
- que les paiements soient retracés dans une comptabilité, dont la forme et les modalités de vérification sont déterminées par ledit Règlement Intérieur.

En application dudit article, l'article 48 du Règlement Intérieur prescrit :

- l'interdiction formelle pour les Avocats de conserver chez eux des fonds appartenant à des tiers et de les mélanger avec les leurs ;

- l'obligation pour les Avocats d'ouvrir un compte bancaire, portant en titre le nom de l'Avocat suivi du mot « Etude », spécialement affecté aux sommes revenant à des tiers auprès duquel ils devront déposer toutes les sommes supérieures à 20 000 Ariary encaissées pour le compte de tiers, et qui n'auront pas été remises à l'intéressé dans les 10 jours de leur réception ;
- le droit pour le Bâtonnier d'exiger de l'Avocat, objet d'une réclamation d'ordre pécuniaire, une attestation certifiée par la banque du solde de son compte « Etude », à la date de sa réclamation ; en cas de non respect dudit article, de le déférer en conseil de discipline.

Pour renforcer la garantie de représentation des fonds et l'amélioration de l'accès aux droits des plus démunis, par délibération n°002/2012 du 1<sup>er</sup> mars 2012, le Conseil de l'Ordre a décidé de mettre en place la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) au sein du Barreau de Madagascar.

Tous les Avocats seront astreints à déposer au compte CARPA, sans délai, les sommes reçues par eux, pour le compte de leurs clients ou de tiers, et accessoires à un acte professionnel, juridique ou juridictionnel. Lesdites sommes seront reversées par la CARPA au bénéficiaire, sous le contrôle déontologique et la garantie de l'Ordre des Avocats et dans le respect du secret professionnel, après que la banque ait confirmé leur encaissement effectif et que l'Ordre et la CARPA aient vérifié la conformité des opérations.

Les rémunérations bancaires issues de ces opérations seront affectées à des actions en faveur de la profession, au renforcement de l'accès au droit des plus démunis et au fonctionnement de la CARPA.

Enfin, le compte CARPA sera couvert par une assurance.

La présente loi comportant quatre articles a pour objet de prévoir des dispositions pour la mise en place de la CARPA.

Tel est l'objet de la présente loi.



## LOI N° 2013 - 011

### **Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2001-006 du 9 avril 2003 organisant la profession d'Avocat**

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 2 juillet 2013 et du 7 novembre 2013, la loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Les dispositions de l'article 45 du Titre VII du Livre Premier de la loi n°2001-006 du 9 avril 2003 organisant la profession d'Avocat, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Art 45.** - Il est créé une Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA) au Barreau de Madagascar, ayant un compte unique ouvert auprès d'un établissement bancaire ou financier au choix des Avocats.

Tous les fonds, effets et valeurs reçues par l'Avocat pour le compte de son client ou d'un tiers, et accessoires à un acte juridique ou juridictionnel, doivent être versés sans délai au compte de la CARPA, sous peine de mesures disciplinaires, outre celles prévues par la loi.

Ils sont remis par la CARPA, aux bénéficiaires, après que l'établissement bancaire ou financier ait garanti l'encaissement effectif des fonds versés et que la CARPA ait vérifié la régularité des opérations par rapport aux actes juridiques et/ou juridictionnels effectués.

Les rémunérations bancaires issues de ces opérations seront effectuées à des actions en faveur de la profession, au renforcement de l'accès au droit des plus démunis et au fonctionnement de la CARPA. »

**Article 2.-** Il est inséré après l'article 45, un article numéroté 45 bis, ainsi rédigé :

« **Art.45 bis.-** Le compte de la CARPA est couvert par une assurance manquement de fonds et, est insaisissable.

La CARPA est administrée par un Conseil d'Administration élu, sous la responsabilité de l'Ordre des Avocats au Barreau de Madagascar.

Les modalités et règles de fonctionnement de la CARPA seront fixées par décret. »

**Article 3.-** A titre transitoire, les dispositions de l'ancien article 45 de la loi n°2001-006 du 9 avril 2003 organisant la profession d'Avocat resteront en vigueur jusqu'à la constitution définitive de la CARPA.

**Article 4.-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 7 novembre 2013**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION, LE PRESIDENT DU CONGRES DE LA TRANSITION,**

**RASOLOSOA Dolin**

**RAKOTOARIVELO Mamy**